

VD_FINDINFO Décision / 2016 / 9 vom 24. Dezember 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-12-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2016__9

FR: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 9 du 24 décembre 2015

IT: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 9 del 24 dicembre 2015

Regeste

RÉCUSATION, MAGISTRAT | 56 CPP (CH), 56 let. f CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 59 al. 1 let. b CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0), lorsqu'un motif de récusation au sens de l'art. 56 let. a ou f CPP est invoqué ou qu'une personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale s'oppose à la demande de récusation d'une partie qui se fonde sur l'un des motifs énumérés à l'art. 56 let. b à e CPP, le litige est tranché sans administration supplémentaire de preuves et définitivement par l'autorité de recours, lorsque le ministère public, les autorités pénales compétentes en matière de contraventions et les tribunaux de première instance sont concernés. En l'espèce, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal est compétente pour statuer sur la demande de récusation présentée par N._____ à l'encontre de la Présidente B._____ (art. 13 LVCP [loi vaudoise du 19 mai 2009 d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]).

E. 2.1

La requérante invoque tout d'abord une violation, par la Présidente B._____, de son droit de refuser de collaborer prévu aux art. 113 et 265 CPP; à cet égard, elle soutient que dans la mesure où le prévenu n'est pas soumis à l'obligation de dépôt en vertu de l'art. 265 al. 2 CPP, l'ordre réitéré de production de pièces, même assorti de la menace de l'art. 292 CP, serait dénué de fondement juridique. Les décisions litigieuses dénoteraient ainsi une marque d'hostilité et de mépris de sa personnalité ainsi que de sa vie privée de la part de la Présidente, qui laisseraient apparaître un préjugé de la cause en sa défaveur. Enfin, la requérante fait valoir que l'ordre de production de pièces litigieux serait illicite non seulement en raison de la menace légale dont il est assorti, mais également du fait que les moyens de preuve requis ne seraient pas pertinents selon l'art. 139 CPP.

E. 2.2

L'art. 56 let. a à f CPP énonce divers motifs de récusation qualifiés à l'égard de toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale; pour sa part, sa lettre f impose la récusation du fonctionnaire ou magistrat concerné « lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil, sont de nature à le rendre suspect de prévention ». L'art. 56 let. f CPP a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres précédentes (TF 1B_202/2013 du 23 juillet 2013 consid. 2.1.2; TF 6B_621/2011 du 19 décembre 2011 consid. 2.2). La garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101) et 6 par. 1

CEDH (Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; RS 0.101) permet d'exiger la récusation d'un juge dont la situation ou le comportement est de nature à faire naître un doute sur son impartialité (TF 1B_629/2011 précité consid. 2.1 et la référence citée; ATF 126 I 68 consid. 3a). La récusation ne s'impose pas seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération; les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 136 III 605 consid. 3.2.1; ATF 134 I 20 consid. 4.2; TF 1B_105/2013 du 21 mai 2013 consid. 2.1). Même si elles sont établies, des erreurs de procédure ou d'appréciation commises par un magistrat ne suffisent pas à fonder objectivement un soupçon de prévention; seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constitutives de violations graves des devoirs du magistrat, peuvent fonder une suspicion de partialité, pour autant que les circonstances dénotent que le juge est prévenu ou justifient à tout le moins objectivement l'apparence de prévention (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.3; ATF 138 IV 142 consid. 2.3; ATF 116 Ia 135 consid. 3a;). En effet, la fonction judiciaire oblige à se déterminer rapidement sur des éléments souvent contestés et délicats. Il appartient en outre aux juridictions de recours normalement compétentes de constater et de redresser les erreurs éventuellement commises dans ce cadre. La procédure de récusation n'a donc pas pour objet de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction et de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises par la direction de la procédure (ATF 138 IV 142 consid. 2.3; ATF 116 Ia 135 consid. 3a; ATF 114 Ia 153 consid. 3b/bb; ATF 111 Ia 259 consid. 3b/aa et les références citées). En particulier, n'emportent pas prévention une décision défavorable à une partie (TF 1B_365/2009 du 22 mars 2010 consid. 3.3) ou un refus d'administrer une preuve (ATF 116 Ia 135; Verniory, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), Code de procédure pénale suisse, Commentaire romand, Bâle 2011, n. 35 ad art. 56 CPP, p. 196).

E. 2.3

En l'espèce, le comportement de la Présidente B. _____ dénoncé par la requérante est certes discutable. Cela étant, conformément à la jurisprudence précitée, seule une faute de procédure ou d'appréciation grave peut fonder une suspicion de partialité. Or, la contrainte exercée par cette magistrate – certes en violation du droit fondamental du prévenu de ne pas collaborer à la procédure, en particulier de ne pas produire de pièces (art. 113 et 265 al. 2 CPP) – ne constitue pas encore une erreur particulièrement lourde laissant apparaître une prévention de sa part ou un préjugé défavorable à l'égard de la défense. Au demeurant, l'injonction comminatoire de l'art. 292 CP, bien qu'injustifiée, pouvait être attaquée par la voie du recours, dès lors qu'elle était susceptible de causer un préjudice irréparable à la requérante. Pour le reste, la question de la pertinence de l'ordre de production de pièces selon l'art. 139 CPP ne constitue pas un motif pertinent pour mettre en doute l'impartialité de la magistrate. Par conséquent, en l'absence de fautes graves de la Présidente B. _____ et de tout autre motif permettant d'admettre que cette dernière aurait fait preuve de partialité envers la défense, il y a lieu de retenir que les conditions d'une récusation ne sont pas réalisées.

E. 3

Sur le vu de ce qui précède, la demande de récusation présentée par N. _____ à l'encontre de la Présidente B. _____ doit être rejetée. Les frais de la procédure, constitués en l'espèce du seul émolument de décision, par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de la requérante, qui succombe (art. 59 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. La demande de récusation est rejetée. II. Les frais de la présente décision, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont mis à la charge de N. _____. III. La présente décision est exécutoire. Le président : _____ La greffière : _____ Du La présente décision, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Cornelia Seeger Tappy, avocate (pour N. _____), - Ministère public central, et communiquée à : - Me Julie Laurency, avocate (pour S. _____), - Mme la Présidente du Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois, - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.